



STATUTS

de la Fondation POUR partage féministe

I. Nom, siège, durée, but et patrimoine de la fondation

Article 1 – Nom et siège

Il est constitué, sous la dénomination « **Fondation POUR Partage féministe** », une fondation au sens des art. 80 ss CC.

Le siège de la fondation est dans le canton de Genève.

Article 2 – Inscription et surveillance

La fondation est inscrite au Registre du Commerce de Genève et est placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Article 3 – Durée

Sa durée est indéterminée.

Article 4 – But

La fondation a pour but de soutenir des projets de femmes œuvrant pour la défense des droits des femmes, pour leur autonomie et leur émancipation, en particulier en faveur des femmes racisées, précarisées, des femmes migrantes, et des lesbiennes.

La fondation favorise des projets notamment dans les domaines suivants :

- L'écoféminisme
- L'éducation féministe des filles et des femmes
- La santé et la sexualité des femmes, y compris les droits de la reproduction et le droit à l'avortement
- La lutte féministe contre toutes les formes de violences faites aux femmes et aux filles
- La lutte contre toutes les formes de discrimination qui touchent les femmes.

L'action de la fondation intervient au niveau cantonal (Genève), national, voire européen.

La fondation n'a pas de but lucratif.

Les fondatrices se réservent expressément le droit de modifier le but en vertu de l'art. 86a CC.

Article 5- Patrimoine et ressources

Les fondatrices attribuent à la fondation le capital initial de CHF 50'000.-.

Les ressources de la fondation sont notamment :

- Les produits et revenus de sa fortune
- Tous dons, legs, libéralités, souscription et successions que le Conseil de fondation est libre d'accepter ou de refuser
- Les subventions, indemnités et aides financières de collectivités publiques

Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions du fondateur lui-même ou d'autres personnes.

La fortune de la fondation doit être administrée en vertu de principes commerciaux reconnu, et est exclusivement affectée aux buts de la fondation. Le risque doit être réparti. Ce faisant, la fortune ne doit pas être mise en péril par des spéculations. Elle ne doit pas pour autant être administrée de manière trop réservée.

II. Organisation de la fondation

Article 6 – Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- Le Conseil de fondation
- L'organe de révision

Article 7 – Responsabilité des organes de la fondation

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence.

Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

Article 8 – Conseil de fondation

Le Conseil de fondation se compose de 5 à 9 membres.

Les membres du premier Conseil de fondation sont désignées par les fondatrices.

Par la suite, le choix des membres du Conseil se fera par cooptation, en respectant les principes suivants : les membres du Conseil de fondation seront des femmes, de générations, orientation sexuelle et origines sociales, nationales, ethniques diverses. N'entrent en ligne de compte pour ces postes que des personnes ayant un lien avec le but de la fondation en raison de leurs opinions et de l'engagement dont elles ont fait preuve jusqu'ici.

Le mandat des membres du Conseil de fondation a une durée de trois ans, renouvelable.

Tout membre peut démissionner du Conseil en tout temps, avec un délai de préavis de trois mois, en présentant sa démission par écrit au Conseil. Si des membres quittent le



Conseil de fondation en cours de la période administrative, d'autres membres doivent être cooptés pour le reste de cette période.

Tout membre du Conseil peut être révoquée en tout temps, par décision prise à une majorité qualifiée des deux tiers des membres du Conseil, notamment si elle viole les obligations qui lui incombent envers la Fondation, ou si elle n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Les employé-e-s rémunéré-e-s de la fondation ne peuvent siéger au Conseil de fondation qu'avec une voix consultative.

Les membres du Conseil de fondation agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Conseil de fondation peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 9 – Compétences

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation et dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la bonne marche de la fondation et veiller à la réalisation du but statutaire.

Il assume notamment les tâches inaliénables suivantes :

- Il fixe les règles d'attribution des ressources de la fondation ;
- Il adopte les règlements ;
- Il approuve le budget et les comptes annuels de la fondation ;
- Il réglemente le droit de signature et de représentation de la fondation ;
- Il nomme et révoque ses membres ainsi que l'organe de révision ;
- Il représente la fondation vis-à-vis des tiers.

Article 10 – Prise de décisions

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent et au minimum une fois par année.

La convocation aux séances du Conseil de fondation mentionne l'ordre du jour. Dans la règle, elle est adressée 20 jours avant la séance. Seuls les objets figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet du vote.

Le Conseil de fondation peut valablement prendre ses décisions lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présentes, pour autant qu'aucune majorité qualifiée ou unanimité ne soit prévue dans les statuts ou dans un règlement. Par « personne présente » on entend également les personnes présentes en visioconférence.

Sauf opposition de l'une de ses membres dans un cas déterminé, il peut au surplus prendre ses décisions par voie de circulation. Dans ce cas, la majorité est calculée sur la totalité des membres du Conseil de fondation.

Article 11 – Représentation

La fondation est valablement représentée par la signature collective de deux membres du Conseil de fondation, dont une au moins doit être domiciliée en Suisse.

Article 12 – Règlements

Le Conseil de fondation peut fixer les détails de l'organisation et/ou des activités de la fondation dans un ou plusieurs règlements.

Les règlements ainsi que leurs modifications ou abrogation sont communiqués à l'autorité de surveillance.

III. Organe de révision et comptabilité

Article 13 – Organe de révision

Le Conseil de fondation nomme un réviseur agréé, sauf si la fondation a été dispensée de cette obligation par l'autorité de surveillance. Le réviseur agréé est chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation.

Il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires (acte de fondation et règlement) et du but de la fondation.

L'organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'autorité de surveillance.

Article 14 – Comptabilité

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Exceptionnellement, le premier exercice commence à la date de l'inscription de la fondation au Registre du commerce et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Le Conseil de fondation établit les comptes à la fin de l'exercice et les soumet à l'organe de révision.

Le Conseil de fondation doit soumettre à l'autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice :

- a) les états financiers annuels dûment signés, composés du bilan, du compte d'exploitation, de l'annexe et des chiffres de l'exercice précédent ;
- b) le rapport original de l'organe de révision contenant les états financiers annuels mentionnés sous lettre a ;
- c) le rapport annuel d'activité dûment signé ;





- d) le procès-verbal, dûment signé, de la séance de l'organe suprême au cours de laquelle les états financiers annuels ont été dûment approuvés.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 15 – Modification des statuts

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance une modification des statuts décidée à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 16 – Dissolution

La fondation ne peut être dissoute que pour les motifs prévus par la loi (art. 88 CC) et sur décision de l'autorité de surveillance.

Le Conseil de fondation est habilité à proposer la dissolution de la fondation, décidée à la majorité des trois quarts de ses membres, à l'autorité de surveillance. Lorsque c'est le Conseil de fondation qui est chargé de la liquidation, il ne peut prendre des mesures de liquidation qu'à une majorité qualifiée, et seulement après approbation par l'Autorité de surveillance.

En cas de dissolution de la fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué, après approbation de l'autorité de surveillance, à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de la fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondatrices et à leurs héritiers ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Visés et paraphés « ne varietur » par les parties en présence de la Notaire soussignée pour demeurer annexés à l'acte constitutif de « POUR partage féministe », fondation en formation à Genève, reçu par Me Dominique BOYER, Notaire à Genève, le présent jour. Genève, le vingt-trois novembre deux mille vingt-trois.

(Signatures : A-M BARONE ; H. BREGANI ; R. GRAMONI ; R. NISSIM ; E. OLLAGNIER ; D. BOYER, Notaire)

ENREGISTRE A GENEVE le 24 novembre 2023
Vol. 2023

Expedition certifiée conforme délivrée par
Me Dominique BOYER, Notaire à Genève

Me Dominique BOYER, Notaire à Genève, certifie que la présente est l'expédition électronique conforme de l'acte instrumenté par son Ministère.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Zulassungsbestätigung - Confirmation d'admission - Conferma d'ammissione

des Schweizerischen Registers der Urkundspersonen - du Registre suisse des personnes habilitées à dresser des actes authentiques - del Registro svizzero dei pubblici ufficiali rogatori. www.upreg.ch

Name und Vorname, UID
Nom et prénom, IDE
Cognome e nome, IDI

Dominique-Marie Boyer, CHE-306.673.009

Berufs-/Funktionsbezeichnung
Désignation prof./ministérielle
Designazione prof./funzione

GE - Notaire

Die oben genannte Person ist im **Kanton Genf** nach kantonalem Recht zur öffentlichen Beurkundung zugelassen.
La personne désignée ci-dessus est autorisée à dresser des actes authentiques dans le **canton de Genève** conformément au droit cantonal.
La persona sopra indicata è autorizzata ad allestire atti pubblici nel **cantone Ginevra** nella misura definita dal diritto cantonale.

Überprüfung: www.validator.ch

Vérification: www.validator.ch

Verifica: www.validator.ch